

Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DU MANS

R E C E P I S S E D E D E P O T

CITE JUDICIAIRE 1 AV P MENDES FRANCE 72014 LE MANS CEDEX 2
SERVICE REGISTRE DU COMMERCE ET SOCIETES 02.43.14.18.50
SUR MINITEL 08.36.29.11.11 INTERNET www.greffes.com/le-mans
EMAIL Gtcsarthe@aol.com FAX 02.43.14.18.59

FIDAL

160 AVENUE BOLLEE

72016 LE MANS CEDEX

V/REF :
N/REF : 84 B 133 / A-427

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DU MANS CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 07/02/2003, SOUS LE NUMERO A-427,

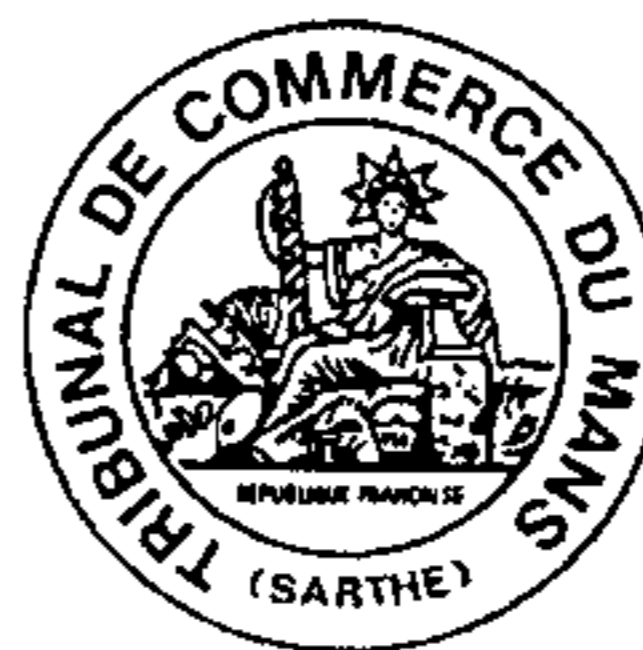
P.V. D'ASSEMBLEE DU 30/12/2002
STATUTS MIS A JOUR
MODIFICATION DIRIGEANTS

TRANSFORMATION EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
AUGMENTATION DU CAPITAL
MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

... CONCERNANT LA SOCIETE
FOUSSIER QUINCAILLERIE
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
BOULEVARD PIERRE LEFAUCHEUX
72000 LE MANS

R.C.S LE MANS 329 681 340 (84 B 133)

LE GREFFIER



L'ORIGINAL DÉLIVRÉ PAR LE GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE EST ÉTABLI SUR PAPIER TRAMÉ

FOUSSIER QUINCAILLERIE
S.A. au capital de 400.000 Euros
Siège social : Boulevard Pierre Lefaucheur
72000 LE MANS
329 681 340 RCS LE MANS

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 30 DECEMBRE 2002

PROCES-VERBAL DE DELIBERATION

Le 30 décembre 2002, à 19 heures, les actionnaires se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège de la société, sur convocation du conseil d'administration.

La convocation a été faite par lettre adressée à chaque actionnaire.

Les membres de l'assemblée ont émargé la feuille de présence en entrant en séance.

L'assemblée est présidée par Monsieur Dominique FOUSSIER, président du conseil d'administration.

Est scrutateur de l'assemblée et acceptant cette fonction : Monsieur Philippe PAPIN.

La feuille de présence est vérifiée, arrêtée et certifiée exacte par le bureau qui constate que les actionnaires présents, présentés ou ayant voté par correspondance possèdent 8 000 actions sur les 8 000 formant le capital et ayant le droit de vote. L'assemblée représentant plus du tiers du capital est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président met à la disposition des actionnaires :

- un exemplaire des statuts de la société,
- une copie de la lettre de convocation adressée à chaque actionnaire,
- la copie de la lettre de convocation du commissaire aux comptes avec l'avis de réception de son envoi,
- la feuille de présence.

Il dépose également les documents suivants qui vont être soumis à l'assemblée :

- le rapport du conseil d'administration,
- le texte des projets de résolutions,
- le rapport du commissaire aux comptes et du commissaire à la transformation.

Le Président déclare que les actionnaires ont eu la faculté d'exercer, préalablement à la réunion, leur droit de communication, selon les dispositions du Code de Commerce.

L'assemblée lui donne acte de ses déclarations.



Le président rappelle alors l'ordre du jour :

- . augmentation de capital par incorporation de réserves d'un montant de 600 000 €,
- . décision à prendre concernant une éventuelle augmentation de capital à effectuer dans les conditions prévues à l'article L 443-5 du Code du Travail,
- . rapport du commissaire aux comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription au profit des salariés,
- . approbation des conclusions du rapport du commissaire à la transformation,
- . transformation de la société en Société par Actions Simplifiée,
- . adoption des statuts de la société sous sa nouvelle forme,
- . désignation du président ;
- . effet de la transformation,
- . pouvoirs pour l'exécution des formalités.

Lecture est ensuite donnée des rapports du président et du commissaire aux comptes et à la transformation.

Enfin, la discussion est ouverte.

Personne ne demandant la parole, les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour sont successivement mises aux voix :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration, décide :

- . d'augmenter le capital social d'un montant de 600 000 € pour le porter de 400 000 € à 1 000 000 €, par incorporation :
 - d'une somme de 87 197,80 € prélevée sur le compte réserve indisponible de l'article 219 if du Code Général des Impôts étant rappelé que cette somme a été mise en réserve par l'assemblée générale en vue de son incorporation au capital,
 - le solde soit 512 802,20 € prélevée sur les réserves ordinaires.

Cette augmentation sera réalisée par élévation de la valeur nominale des actions dorénavant fixée à 125 €.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de modifier les statuts ainsi qu'il suit :

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de un million (1 000 000) euros, divisée en huit mille (8 000) actions de cent vingt cinq (125) euros chacune, de même catégorie.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

FACI CONNULTE
Art. 908 C.C.I. Art. 20.3.58
150000 d'AVOCATE
DIRECTION REGIONALE DU MANS
100 Avenue de la
Barracou de Mans

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport du commissaire aux comptes, statuant en application des articles L 225-129 VII du Code de Commerce et L 443-5 du Code du Travail, décide de procéder à une augmentation de capital au bénéfice des personnes et dans les conditions qui sont prévues à l'article L 443-5 du Code du Travail d'un montant de 60 000 € par émission de 480 actions nouvelles au prix de 125 € chacune.

Cette résolution est rejetée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, connaissance prise des rapports du conseil d'administration et du commissaire à la transformation sur la valeur des biens composant l'actif social et sur les avantages particuliers :

- approuve expressément l'évaluation des biens composant l'actif social.
- constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti.

Elle prend acte de l'attestation faite par le commissaire certifiant que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

Après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration et celui du commissaire aux comptes conformément à l'article L 225-244 du Code de Commerce, l'assemblée générale constate que les conditions légales pour la transformation de la société en Société par Actions Simplifiée sont réunies.

L'assemblée générale, statuant à l'unanimité des actionnaires, décide la transformation de la société en Société par Actions Simplifiée avec effet à compter de ce jour.

Ce changement de forme n'entraîne aucune modification de la durée, de la dénomination, du siège social et du montant du capital qui reste divisé en actions inscrites en compte au nom de leurs titulaires actuels.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

Comme conséquence de la transformation, l'assemblée générale, connaissance prise du projet de nouveaux statuts adopte chacun des articles de ces statuts. Elle approuve plus spécialement les stipulations statutaires concernant :

- . la cession et la transmission des actions,
- . l'organisation de la direction de la société,
- . la nature, la forme et les conditions des décisions collectives,
- . l'objet social désormais rédigé comme suit :



ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

- le commerce de fournitures pour le bâtiment et l'industrie (quincaillerie générale, droguerie, outillage, consommables, équipements de protection individuels, machines à bois, etc...) et plus généralement le négoce de tous matériaux de construction, système techniques, produits, articles ou services complémentaires ou connexes,
- la création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, matériels se rapportant à l'une ou l'autre des activités ci-dessus décrites,
- la création, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets, savoir-faire et droits d'auteur, concernant ces activités,
- la prise de participation ou d'intérêts dans toutes entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières, immobilières, par voie de constitution de sociétés, d'apports à des sociétés constituées ou à constituer, de prise d'intérêts, et, d'une manière générale, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement aux activités ci-dessus définies.

Et plus généralement, à toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

L'assemblée adopte ensuite l'ensemble du texte des nouveaux statuts qui régiront la société sous sa forme nouvelle. Un exemplaire de ces statuts, signé comme le présent procès-verbal, lui demeurera annexé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

Conformément aux dispositions de l'article 15 des statuts, l'assemblée désigne en qualité de président de la société :

Monsieur Dominique FOUSSIER
77 rue des mûriers
72000 LE MANS
né le 15 mai 1957 au MANS (72000)

Cette désignation est faite pour une durée illimitée.

Le président ainsi nommé aura, conformément à l'article 15 des statuts, tous pouvoirs pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social. Il représentera la société à l'égard des tiers.

Le président continuera à percevoir la même rémunération qu'il percevait en qualité de président du conseil d'administration et des mêmes moyens matériels et mêmes avantages.

Il lui sera remboursé sur justificatifs les frais qu'il aura engagés dans l'intérêt social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



HUITIEME RESOLUTION

La transformation sera opposable aux tiers dès l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés des modifications qui en résultent. Toutefois, elle produit immédiatement effet dans les rapports entre les associés et la direction de la société.

Elle met fin aux fonctions des administrateurs et du président du conseil d'administration.

La transformation reste sans incidence sur le mandat des commissaires aux comptes dont la mission se poursuivra jusqu'à la date de son expiration normale.

La durée de l'exercice en cours n'est pas modifiée. Les comptes dudit exercice seront établis, contrôlés, communiqués aux associés et soumis à leur approbation dans les conditions prévues aux nouveaux statuts. Le rapport de gestion sera également établi, communiqué et présenté conformément aux dispositions statutaires de la société sous sa forme nouvelle.

Les associés statueront sur ces comptes et ce rapport conformément aux règles édictées par les statuts applicables à la société par actions simplifiée. A cet égard, la transformation est réputée avoir pris effet du premier jour de l'exercice actuellement en cours.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

Les décisions de la présente assemblée seront publiées conformément à la législation et aux règlements en vigueur. A cet effet, tous pouvoirs sont conférés au président de la société avec faculté pour lui de déléguer ses pouvoirs.

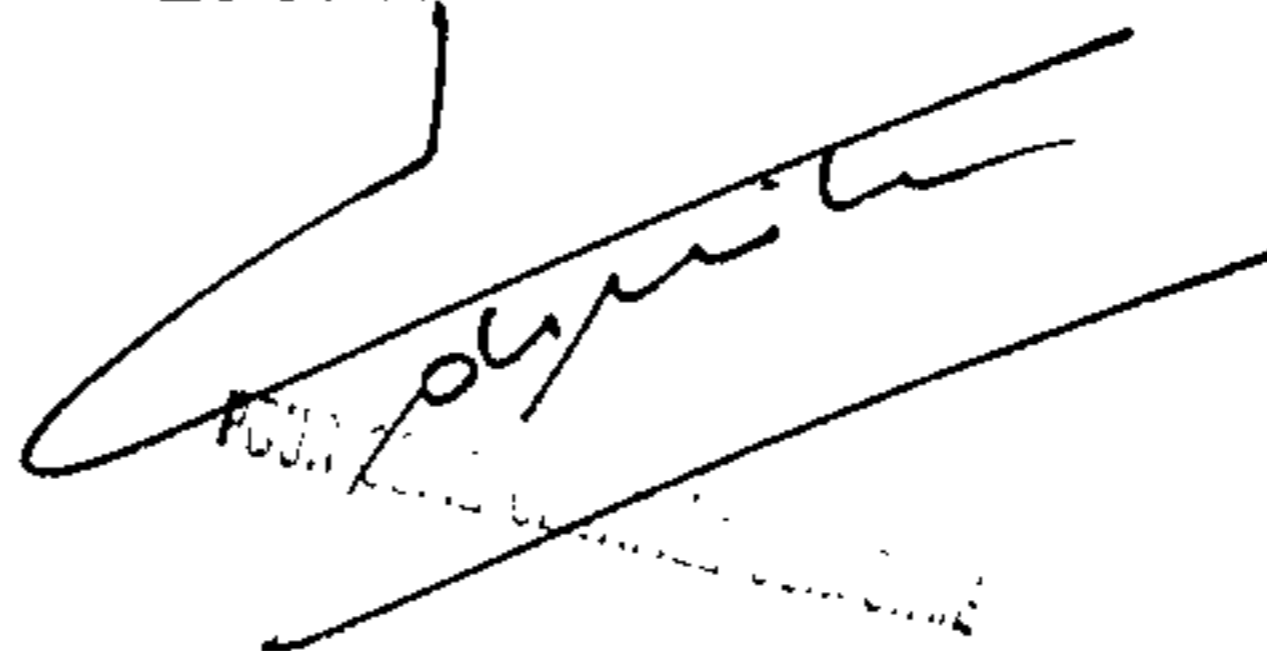
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CLOTURE

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Le Président

Le Scrutateur



The image shows two handwritten signatures in black ink. The first signature is written over a horizontal line and is partially obscured by a second horizontal line below it. The second signature is written below the first one. The text 'Le Scrutateur' is printed above the second signature.

FOUSSIER QUINCAILLERIE

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE

Au capital de 1 000 000 Euros

Siège social :

Boulevard Pierre Lefauchaux - Z.I.S.

72000 LE MANS

329 681 340 R.C.S. LE MANS

S T A T U T S

**Mis à jour par délibérations de
l'assemblée générale extraordinaire du 30 décembre 2002**



PRÉAMBULE

- La présente société a été constituée entre les différents associés signataires des statuts.
- Certains salariés de la société pourront devenir titulaires d'actions de la société ou de titres donnant accès au capital de la société. Pour ces salariés, il est expressément stipulé que l'exercice effectif et permanent d'une activité salariée au sein de la société est une condition pour détenir des actions de la société ou titres donnant accès au capital de la société.
- Pour ces salariés, la perte de la qualité de salarié de la société entraînera de plein droit la disparition de la qualité d'associé et le retrait définitif de la société par la cession intégrale de leur participation et également la perte de tous droits sur des titres permettant de devenir à terme associé de la société.

ARTICLE 1^{er} - FORME

La société à responsabilité limitée "SOCIETE DE DISTRIBUTION SELF-SERVICE DU BATIMENT" a été créée par acte sous seing privé le 24 avril 1984, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés le 5 juillet 1984.

Elle a pris le nom commercial «FOUSSIER QUINCAILLERIE ».

Elle a été transformée en société anonyme par décision extraordinaire des associés du 16 décembre 1989.

Elle a pris son nom commercial comme nouvelle dénomination.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 30 décembre 2002.

Cette décision de transformation a été prise à l'unanimité des associés.

La société par actions simplifiée qui continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes échangées contre des actions et les actions qui seraient ultérieurement créées, est régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société, et par les présents statuts.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La société reste dénommée "FOUSSIER QUINCAILLERIE".

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet :

- le commerce de fournitures pour le bâtiment et l'industrie (quincaillerie générale, droguerie, outillage, consommables, équipements de protection individuels, machines à bois, etc...) et plus généralement le négoce de tous matériaux de construction, système techniques, produits, articles ou services complémentaires ou connexes,
- la création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, matériels se rapportant à l'une ou l'autre des activités ci-dessus décrites,
- la création, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets, savoir-faire et droits d'auteur, concernant ces activités,
- la prise de participation ou d'intérêts dans toutes entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières, immobilières, par voie de constitution de sociétés, d'apports à des sociétés constituées ou à constituer, de prise d'intérêts, et, d'une manière générale, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement aux activités ci-dessus définies.

Et plus généralement, à toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 4 - SIÈGE

Le siège de la société reste fixé au MANS (72000), Boulevard Pierre Lefauchaux - Z.I.S.

Il peut être transféré par décision du président de la société qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société reste fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés le 5 juillet 1984, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL - APPORTS

1. Les premiers associés ont fait les apports en numéraire suivants :

- Monsieur Dominique FOUSSIER, une somme de NEUF MILLE CINQ CENTS francs, ci...	9 500 F
- Madame Sylvie FOUSSIER, née GROISELEAU, une somme de DEUX MILLE CINQ CENTS francs, ci.....	2 500 F
- Monsieur Bertrand FOUSSIER, une somme de DOUZE MILLE francs, ci.....	12 000 F
- Madame Anne-Claudine FOUSSIER, une somme de DOUZE MILLE francs, ci.....	12 000 F
- Monsieur Jacques FOUSSIER, une somme de QUATRE MILLE francs, ci.....	4 000 F
- Madame Denise FOUSSIER, au nom et pour le compte de la société "SIMIF", la somme de DIX MILLE francs, ci.....	10 000 F
TOTAL	50 000 F

2. Lors de l'augmentation du capital en date du 27 juin 1987, il a été apporté en espèces :

- par Monsieur Dominique FOUSSIER, la somme de.....	86 000 F
- par Madame Denise FOUSSIER, au nom et pour le compte de la société "SIMIF", la somme de	64 000 F

Formant un total de..... 150 000 F
correspondant à la libération intégrale du nominal de 1 500 parts nouvelles.

. Ancien capital	50 000 F
. Montant de l'augmentation en numéraire	150 000 F
.....	-----
NOUVEAU CAPITAL.....	200 000 F

3. Par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés, en date du 16 décembre 1989, il a été décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 400 000 F, prélevée sur les réserves ordinaires inscrites au bilan sous la mention "réserves statutaires ou contractuelles" correspondant à la création de 4 000 parts sociales nouvelles attribuées gratuitement aux associés dans la proportion de 2 parts nouvelles pour une ancienne.

. Montant de l'augmentation	400 000 F
. Ancien capital	200 000 F
.....	-----
CAPITAL NOUVEAU.....	600 000 F

4. Suivant première résolution de l'assemblée générale extraordinaire du 19 mai 1992, il a été décidé d'incorporer au capital social une somme de 900 000 F prélevée sur les réserves ordinaires inscrites au bilan sous la mention "autres réserves" avec, en contrepartie, une élévation de la valeur nominale de l'action qui est passée de 100 F à 250 F.

. Ancien capital	600 000 F
. Montant de l'augmentation	900 000 F
.....	-----
CAPITAL NOUVEAU.....	1 500 000 F

5. Suivant deuxième résolution de l'assemblée générale extraordinaire du 19 mai 1992, il a été décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 500 000 F par apport en numéraire à libérer intégralement à la souscription. En contrepartie de cette augmentation du capital social, il a été créé 2 000 nouveaux titres de 250 F de nominal chacun.

. Ancien capital	1 500 000 F
. Montant de l'augmentation.....	500 000 F
.....	-----
CAPITAL NOUVEAU.....	2 000 000 F

6. Aux termes du procès-verbal de la délibération de l'assemblée générale extraordinaire, en date du 23 décembre 1999, il a été décidé, sous la première résolution, d'augmenter le capital social pour le porter de 2 000 000 F à 2 623 828 F par incorporation d'une somme globale de 623 828 F prélevée sur :

- la totalité du compte "réserve spéciale d'augmentation du capital", inscrit au bilan sous la mention "réserves réglementées", soit.....	380 523 F
- le compte de "réserves ordinaires", inscrit au bilan sous la mention "autres réserves", à hauteur de.....	243 243 F
- et sur le compte "report à nouveau", le complément, soit une somme de.....	62 F

. Ancien capital	2 000 000 F
. Montant de l'augmentation du capital social	623 828 F
CAPITAL NOUVEAU	2 623 828 F

7. Aux termes du procès-verbal de la délibération de l'assemblée générale extraordinaire, en date du 23 décembre 1999, il a été décidé, sous la deuxième résolution, de convertir globalement - en euros - le capital social d'un montant de 2 623 828 F, par application du coefficient légal de conversion (6,55957) et d'indiquer, à compter de cette même date, un capital social de..... 400 000 €

8. L'assemblée générale extraordinaire réunie le 30 décembre 2000 a approuvé la fusion par voie d'absorption par la société de la "SOCIETE NOUVELLE DE QUINCAILLERIE" (S.N.Q.), Société à Responsabilité Limitée au capital de 900 000 F, dont le siège social est sis 18 rue Louis Eloi - 33130 BEGLES, identifiée sous le numéro SIREN 380 176 610 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX, société dont elle détenait la totalité des parts. Par suite, la fusion ne s'est traduite par aucune augmentation de capital de la société. Les actifs apportés s'élevaient à 3 522 996 F et le passif pris en charge ressortait à 2 796 037 F. La prime de fusion s'est élevée à 126 959 F.

9. Par contrat en date du 23 avril 2002, approuvé par l'assemblée générale extraordinaire du 3 juin 2002, la société TOURNADE SUIRE a transmis à la société FOUSSIER QUINCAILLERIE à titre de fusion, la totalité de son patrimoine évalué à 457 283 €, lequel n'a pas été rémunéré, la société FOUSSIER QUINCAILLERIE détenant à la date de la fusion l'intégralité des actions de la société absorbée.

10. Par décision en date du 30 décembre 2002, l'assemblée générale extraordinaire a décidé d'augmenter le capital d'un montant de 600 000 € de la somme de 400 000 € à 1 000 000 € par incorporation de réserves prélevées ainsi qu'il suit :

- à hauteur de 87 197,80 € sur le compte réserve indisponible de l'article 219 if du Code Général des Impôts.
- à hauteur de 512 802,20 € sur le compte « réserves ordinaires ».

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à un million (1 000 000) euros, divisé en huit mille (8 000) actions nominatives de cent vingt cinq (125) euros chacune, de même catégorie.

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION DU CAPITAL - EMISSION DE VALEURS MOBILIÈRES

Le capital social peut être augmenté suivant décision ou autorisation de la collectivité des associés par tous les moyens et procédures prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, applicables aux sociétés anonymes.

La société peut émettre toutes valeurs mobilières représentatives de créances ou donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital.

En représentation des augmentations du capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant d'avantages par rapport à toutes autres actions ou, si les conditions légales sont réunies, tous autres titres ou certificats, avec ou sans droit de vote, pouvant être créés par les sociétés par actions.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus".

ARTICLE 10 - AMORTISSEMENT ET RÉDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être amorti au moyen des sommes distribuables au sens de la loi.

La réduction du capital, pour quelque cause que ce soit, s'opère, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre des titres, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS - LIBÉRATION DES ACTIONS

1. Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire à des comptes tenus par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

Toute transmission ou mutation d'actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par virement de compte à compte.

2. Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, dans le délai maximum de cinq ans, sur appel du président.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS

1. Sous réserve de ce qui sera dit ci-après, les actions se transmettent librement entre associés.

Toutefois, toute cession d'actions est soumise aux droit de préemption, d'agrément et droit d'entraînement qui s'exercent dans les conditions ci-après.

Tout projet de cession doit être notifié à la société. Ce projet indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée, le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou l'estimation de la valeur des actions dans les autres cas, et les conditions de paiement du prix. Le cessionnaire doit contresigner la notification ci-dessus prévue.

2. Préemption

Toute cession d'actions entre vifs, même entre associés, doit respecter le droit de préemption profitant à l'associé majoritaire détenant directement ou indirectement (notamment par une société holding familiale) au moins 50 % du capital social et/ou des droits de vote.

La préemption s'applique à toute cession à titre onéreux, quelle que soit sa forme, alors même qu'elle ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit. Elle s'applique en cas d'apport en société.

La préemption s'applique également à la cession du droit de souscription ou d'attribution aux actions, en cas d'augmentation de capital.

La notification visée au paragraphe 1 ci-dessus vaut offre de préemption. L'offre de préemption vaut offre ferme et irrévocable de vente au profit de l'associé majoritaire bénéficiant du droit de préemption.

Le projet de cession est porté à la connaissance de l'associé majoritaire, à la diligence du président, dans le délai de huit jours à compter de la notification visée au paragraphe 1.

Cette information ouvre un délai de vingt jours pour l'exercice du droit de préemption. La préemption devra être effectuée aux mêmes conditions notamment de prix que celles visées dans la notification et devra porter sur la totalité des actions dont la cession est projetée.

Dès information par le Président de la préemption de toutes les actions par l'actionnaire majoritaire, l'associé cédant adresse à la société l'ordre de mouvement pour l'inscription en compte des actions acquises.

En cas de non-exercice de son droit de préemption par l'actionnaire majoritaire, l'associé cédant devra réaliser la cession projetée dans les trois mois suivant l'expiration du délai de préemption, sous réserve d'agrément du cessionnaire.

3. Agrément

3.1 Toute transmission ou cession d'actions y compris au conjoint, ascendant ou descendant du cédant, volontaire ou forcée, à titre gratuit ou onéreux, sous quelque forme que ce soit, alors même qu'elle ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit est soumise à l'agrément préalable de la société donné par le président.

L'agrément résulte, soit de sa notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la notification visée au paragraphe 1, étant précisé que si la procédure de droit de préemption stipulée au paragraphe 2 ci-dessus n'était pas épuisée à l'expiration du délai de 3 mois ci-dessus mentionné, l'agrément sera réputé donné.

Si le cessionnaire n'est pas agréé et si le cédant ne fait pas connaître, dans les dix jours de la notification du refus d'agrément, qu'il renonce à la cession, la société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus de faire acquérir les actions soit par un associé, soit par un tiers, soit par elle-même. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, la cession peut être régularisée au profit du cessionnaire proposé. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice dans les conditions fixées aux dispositions réglementaires prises pour l'application de l'article L.228-24 al.3 du code de commerce.

Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. La société peut procéder au rachat des actions même sans le consentement de l'associé cédant.

En cas d'augmentation de capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à agrément du président suivant la distinction faite pour la transmission des actions elles-mêmes. Il en est de même des renonciations aux droits de souscription faites au profit de personnes dénommées.

Une personne non associée ne peut être admise dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital ou devenir titulaire de valeurs donnant accès au capital, sans être préalablement agréée dans les conditions prévues ci-dessus.

Si le président de la société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues ci-dessus pour l'autorisation d'une cession d'actions, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 2078, al. 1^{er} du code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions, en vue de réduire son capital.

3.2 Les actions sont transmises librement par succession au profit de toute personne ayant déjà la qualité d'associé. Tout autre héritier ou ayant-droit de l'associé ne devient associé que s'il a reçu l'agrément du président.

Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant-droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, le président peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global ; de convention essentielle entre les associés, la société peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les actions de l'héritier ou ayant-droit non agréé ; il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de cession. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

3.3 En cas de dissolution d'une communauté de biens entre époux par le décès de l'époux associé, l'agrément est donné comme en matière de transmission par décès, cet agrément n'étant toutefois pas exigé si le conjoint a déjà la qualité d'associé.

En cas de dissolution de communauté du vivant des époux, l'attribution des actions est libre si chacun des époux est associé. A défaut, l'agrément est donné comme en matière de cession. A défaut d'agrément, les actions attribuées à l'époux ou l'ex-époux non associé doivent être rachetées dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.

4. La transmission d'actions ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé y compris en cas de fusion, de scission ou de toute autre décision emportant transmission universelle du patrimoine de la personne morale associée est soumise aux droits de préemption, d'agrément et d'entraînement dans les conditions prévues aux paragraphes ci-dessus.

5. Droit d'entraînement

Dans l'hypothèse où (i) un associé souhaiterait céder à un tiers l'intégralité de sa participation en capital dans la société et où (ii) cette cession aurait pour effet de transférer au tiers le contrôle de la société (au moins 50 % du capital et/ou des droits de vote), le cédant bénéficiera d'un droit d'entraînement sur les actions détenues par les autres associés (ci-après le "droit d'entraînement") en vertu duquel les autres associés s'engagent, à la demande du cédant, à céder au tiers, l'intégralité des actions qu'ils détiennent dans le capital de la société.

La notification visée au paragraphe 1 vaudra exercice du droit d'entraînement, dans la mesure où l'intention du cédant d'exercer son droit d'entraînement sera expressément mentionnée dans ladite notification.

Aux fins de l'exercice du droit d'entraînement, le prix par action sera au moins égal au prix par action indiqué dans la notification. A défaut d'accord sur ce prix, le prix sera fixé par expertise dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Le droit d'entraînement devra être exercé sur l'intégralité des actions détenues par l'ensemble des associés et ne pourra pas être exercé sur tout ou partie des actions d'un seul associé.

6. Si la société ne comprend qu'un associé, les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables. La cession des actions de l'associé unique est libre, toutefois en cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, si les actions ne sont pas attribuées à cet associé, il peut les racheter pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.
7. Les demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues dans le cadre du présent article sont faites par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception.
8. La présente clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 13 - EXCLUSION

1. Les associés peuvent décider d'exclure tout associé pour l'un des motifs suivants :

- violation des stipulations des présents statuts, notamment en cas de non-respect des dispositions du présent article et de l'article 12,
- agissement ou comportement de nature à nuire ou porter gravement atteinte à l'intérêt social, sera notamment considéré comme acte de cette nature :
 - . l'exercice d'une activité concurrente, soit directement, soit indirectement.
 - . le dénigrement de la société ou le manquement à l'obligation de loyauté,
 - . la condamnation pénale entraînant une interdiction de gérer ou d'administrer une société commerciale,
 - . l'opposition continue et répétée à toutes propositions de décisions collectives de nature à compromettre la poursuite de l'activité sociale,
 - . le comportement constant ayant pour effet la paralysie du fonctionnement régulier de la société,
 - . le désintérêt total et continu à l'égard des affaires sociales, notamment en ne participant pas, sans raison, aux décisions collectives pendant trois exercices consécutifs.

La décision d'exclusion doit être prise à la majorité des deux tiers des associés.

En même temps que l'exclusion, les associés peuvent prononcer la suspension des droits de vote de l'associé exclu jusqu'à la date de cession de ses actions.

L'associé concerné doit être avisé, au moins un mois à l'avance, de l'exclusion envisagée et de ses motifs. Il est invité à présenter ses observations par écrit au plus tard dix jours avant la date de la décision. Ces observations seront communiquées aux associés. L'associé peut également, à condition de le demander à la société quinze jours avant la date de la décision, qu'une assemblée soit réunie pour statuer sur l'exclusion. Lors de cette assemblée, il pourra présenter sa défense, soit par lui-même, soit par mandataire.

2. Tout salarié de la société qui deviendrait également associé de la société et qui perdrait cette qualité de salarié de la société sera exclu de plein droit de la société.

Ce retrait forcé prend effet le jour de la disparition de la condition considérée comme la cause déterminante de sa participation. Il est constaté par une décision collective qui doit recevoir l'approbation de la majorité des deux tiers des associés autre que l'associé concerné. Cette décision prend acte et contrôle la réalité de l'événement entraînant le retrait obligatoire de l'associé conformément aux présents statuts.

Est assimilée à la perte de la qualité de salarié justifiant l'exclusion de la société l'incapacité totale ou partielle entraînant un arrêt de travail de plus de six mois.

Par ailleurs, dans le cas où un salarié de la société serait titulaire de titres de la société donnant droit à terme à des actions de la société, la perte de la qualité de salarié entraînera annulation des dits titres et impossibilité de souscrire ou d'acheter des actions de la société.

En même temps que l'exclusion, les associés peuvent prononcer la suspension des droits de vote de l'associé exclu jusqu'à la date de cession de ses actions.

3. L'associé exclu, quelle qu'en soit la cause, doit céder la totalité de ses actions et tous autres titres possédés donnant accès au capital.

Le prix de cession est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil. En cas d'expertise, les frais seront supportés par moitié par l'associé exclu et par la société qui est autorisée à payer la part de l'associé et à se rembourser sur le prix de cession.

Dès la fixation du prix, les actions à céder sont proposées par priorité aux autres associés au prorata de leur participation. Si toutes les actions ne sont pas acquises par eux, le solde est acheté par un ou des tiers agréés dans les conditions indiquées à l'article 12 ou par la société elle-même qui est alors tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

Le prix est payé, dans un délai de trois mois à compter de la décision d'exclusion, contre remise des ordres de mouvement signés par l'associé exclu. A défaut pour cet associé de remettre les ordres de mouvement et après mise en demeure restée infructueuse l'ayant invité à s'exécuter dans un délai de quinze jours, le président peut procéder à la régularisation des cessions et aux inscriptions en compte sur ses simples déclarations.

3. La présente clause d'exclusion ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par le ou les associés.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Le ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

ARTICLE 15 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ – DIRECTEUR

1. La société est dirigée et représentée par un président, personne physique ou morale, pris parmi les associés ou en dehors d'eux. Il est désigné, pour une durée limitée ou non, par décision collective des associés.

Le président peut résilier ses fonctions en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance.



Il peut être révoqué par décision collective des associés . Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Le président dirige et administre la société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par la loi ou les présents statuts à la collectivité des associés.

La décision collective nommant le président peut, à titre de règle interne, inopposable aux tiers, limiter les pouvoirs du président en soumettant la conclusion de certains engagements à l'autorisation de la collectivité des associés.

Conformément à la loi, le président représente la société à l'égard des tiers.

Il peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables et constituer tous mandataires spéciaux et temporaires.

2. Au titre de ses fonctions, le président a droit à une rémunération déterminée et modifiée par l'assemblée générale. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

Si le président est une personne physique, cette rémunération peut venir s'ajouter à celle éventuellement allouée en qualité de salarié.

3. Afin de l'assister dans ses fonctions de direction, le président peut donner mandat à un ou plusieurs directeurs. Ces directeurs, personnes physiques, associés ou non, peuvent être liés à la société par un contrat de travail.

La désignation de ces directeurs est faite par le président, qui, sur délégation, détermine leurs pouvoirs.

Le président fixe l'étendue des pouvoirs confiés à chaque directeur et la durée de leur mandat qui ne peut excéder celle du mandat du président. Il détermine la rémunération des directeurs.

Les directeurs sont révocables à tout moment, pour juste motif, par le président.

4. S'il existe un comité d'entreprise au sein de la société, ses délégués ou représentants exercent tous les droits définis par l'article L. 432-6 du Code du travail, exclusivement auprès du président. Ils reçoivent de lui seul communication des documents et informations légales et réglementaires et recueillent exclusivement auprès du président toutes explications et commentaires sur ces documents et informations.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LE PRÉSIDENT OU UN ASSOCIÉ

Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société, le président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à cinq pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant, à l'exception des conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales et qui sont cependant communiquées au commissaire aux comptes et, à tout associé, sur sa demande. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes. Aucune restriction n'est prévue au droit de vote des associés, y compris au droit de vote de l'associé intéressé.

Si la société ne comprend qu'un seul associé, la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas. Dans ce cas, les conventions intervenues entre la société et son président sont simplement mentionnées au registre des décisions sociales visé à l'article 23 ci-après.



Il est interdit au président, personne physique, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale, président. Elle s'applique également au conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi. Y compris en cas d'approbation des comptes et affectation des résultats par volonté des associés constatée par acte sous seing privé ou acte authentique dès lors qu'elle est unanime, le président mettra à disposition du (ou des) commissaire(s) aux comptes, au siège social, tous les documents, informations et rapports nécessités par les textes légaux et réglementaires dans les délais définis par ces mêmes textes.

Ils sont désignés par décision collective des associés.

ARTICLE 18 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES - OBJET

1. Les décisions suivantes qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires sont prises collectivement par les associés.

Les décisions dites ordinaires sont :

- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats,
- l'examen du rapport du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article 16 et les décisions s'y rapportant,
- la nomination des commissaires aux comptes,
- la nomination, la révocation, la détermination de la durée des fonctions et de l'étendue des pouvoirs du Président,

Les décisions extraordinaires sont :

- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction de capital,
- l'émission de valeurs mobilières, l'attribution au membres du personnel d'options de souscription ou d'achat d'actions,
- la fusion avec une autre société, la scission ou l'apport partiel soumis au régime des scissions,
- la transformation en société d'une autre forme,
- la prorogation de la durée de la société,
- la modification des statuts dans toutes leurs dispositions sauf pour celles où il est attribué compétence au président par l'effet d'une stipulation expresse des présents statuts,
- l'exclusion d'un associé,
- la dissolution de la société, la nomination et la révocation du liquidateur.

Toute autre décision que celles visées ci-dessus est de la compétence du président.

2. Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, les pouvoirs ci-dessus sont exercés par l'associé unique qui peut prendre toute décision de la compétence de la collectivité des associés à l'exception de celle qui requiert l'existence de plusieurs associés.

ARTICLE 19 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS - FORME

1. Les décisions collectives résultent au choix du président d'une assemblée ou d'une consultation écrite. La volonté des associés peut aussi être constatée par des actes sous signatures privées ou authentiques si elle est unanime.
2. En cas de réunion d'une assemblée, elle est convoquée par le président. Elle peut également être convoquée par le commissaire aux comptes.

La convocation est faite par lettre expédiée à chacun des associés, sous pli ordinaire ou recommandé ou par télécopie, dix jours au moins avant la réunion.

La convocation indique notamment les jour, heure et lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion dont le libellé doit faire apparaître clairement le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites.

L'assemblée peut en outre être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés y sont présents ou régulièrement représentés.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président de séance.

Une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée et certifiée exacte par le président. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

3. En cas de consultation écrite, le président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que tous documents utiles à leur information.

Les associés disposent d'un délai de dix jours à compter de la date de réception du projet des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulée par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

4. Aucune modalité d'information n'est prévue pour toute volonté des associés constatée par acte sous seing privé ou par acte authentique.
5. S'il existe un comité d'entreprise, celui-ci, représenté par un de ses membres délégué à cet effet, peut demander au président de l'aviser, par écrit, de la date où doivent être prises par les associés une des décisions suivantes :
 - l'examen des comptes annuels,
 - toute modification statutaire entraînant une restructuration de la société,
 - toute décision relative à une procédure de licenciement collectif.



En ce cas la société est tenue d'envoyer cet avis, par écrit, au demandeur trente jours au moins avant la date prévue pour la prise de la décision.

Les demandes d'inscription des projets de résolution doivent être adressées par le représentant du comité d'entreprise dûment mandaté au siège de la société par lettre recommandée avec avis de réception, vingt jours au moins avant la date prévue pour la prise de la décision.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le président accuse réception de ces projets de résolution par lettre recommandée au représentant du comité d'entreprise dans le délai de cinq jours à compter de la réception de ces projets.

Les associés statuent sur ces projets de résolution du comité d'entreprise.

ARTICLE 20 - PARTICIPATION AUX DÉCISIONS COLLECTIVES

Tout associé a droit de participer aux décisions collectives du moment que ses actions sont inscrites en compte au jour de l'assemblée ou de l'envoi des pièces requises en vue d'une consultation écrite ou de l'établissement de l'acte exprimant la volonté des associés.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun de leur choix.

En cas de démembrement des parts, l'usufruitier et le nu-propriétaire ont le droit de participer aux décisions collectives.

Toutefois, le nu-propriétaire exerce seul le droit de vote pour toutes les décisions concernant l'augmentation du capital par incorporation de réserves, la transformation en une autre forme, la dissolution et la liquidation de la société.

L'usufruitier exerce seul le droit de vote pour toutes les autres décisions concernant, notamment l'affectation du résultat, l'augmentation du capital par apport en numéraire, sans que cette liste soit exhaustive.

L'associé peut se faire représenter à l'assemblée par un autre associé.

Si la société ne comprend qu'un associé, celui-ci ne peut déléguer les pouvoirs qu'il détient en sa qualité d'associé.

ARTICLE 21 - VOTE - NOMBRE DE VOIX

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente. Chaque action donne droit à une voix.

La société ne peut valablement voter du chef d'actions propres qu'elle pourrait détenir.

En outre, les associés dont les actions détenues seraient au sein d'une société anonyme exclues du vote par la réglementation applicable à cette société sont, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote.

Le droit de vote d'un associé peut également être momentanément supprimé ou son exercice suspendu par application des présents statuts.

ARTICLE 22 - ADOPTION DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises pour les décisions ordinaires, à la majorité simple des voix des associés et à la majorité qualifiée des deux tiers, pour les décisions extraordinaires.

Toutefois, les décisions suivantes doivent être prises à l'unanimité des associés :

- modification, adoption ou suppression de la clause statutaire visée à l'article 227-19 du Code de Commerce relative à la transmission des actions et à l'exclusion des associés,
- augmentation de l'engagement social d'un associé notamment en cas de transformation de la société en société en nom collectif ou en commandite,

Pour le calcul de la majorité, il est tenu compte de la totalité des voix pouvant participer au vote. Toute abstention ou absence de sens donné au vote est considérée comme un vote négatif.

ARTICLE 23 - PROCÈS VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, l'identité des associés participant au vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexé la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de la société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du président. Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans ce registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

Si la société ne comprend qu'un associé, les décisions qu'il prend sont répertoriées dans ce registre.

ARTICLE 24 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de l'approbation des comptes par assemblée générale, le président adresse ou remet à chaque associé les comptes annuels, les rapports du commissaire aux comptes, le rapport de gestion et les textes des résolutions proposées.

En cas de consultation écrite, le président adresse ou remet aux associés avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des résolutions proposées et le rapport sur ces résolutions ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Aucune modalité d'information n'est prévue pour toute volonté des associés constatée par acte sous seing privé ou par acte authentique.

Si la société ne comprend qu'un associé et que celui-ci n'exerce pas les fonctions de président, les documents visés ci-dessus lui seront communiqués conformément aux dispositions du présent article.



ARTICLE 25 - ANNÉE SOCIALE

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 26 - COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le président établit et arrête les comptes annuels prévus par la loi, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit également un rapport de gestion. Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition du commissaire aux comptes dans les conditions déterminées par les dispositions réglementaires, et soumis aux associés ou à l'associé unique dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par la loi régissant les sociétés commerciales.

Si la société remplit les conditions fixées par la loi, des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis à la diligence du président.

ARTICLE 27 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU BÉNÉFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur proposition du président peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En outre, les associés peuvent, sur proposition du président, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement en numéraire ou en actions peut être accordée à chaque associé. Cette option est décidée par la collectivité des associés.



ARTICLE 28 - PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les associés. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du président.

ARTICLE 29 - TRANSFORMATION - PROROGATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et suivant les modalités prévues par les dispositions en vigueur.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés seront consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

ARTICLE 30 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

1. Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans la proportion fixée par la loi, le président est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure légale s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision des associés est publiée.
2. La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de perte, d'une décision collective des associés.

La réunion en une seule main de toutes les actions n'entraîne pas la dissolution de la société.

ARTICLE 31 - LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par la loi.

La dissolution met fin aux fonctions du président sauf, à l'égard des tiers, pour l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le président doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes les pièces justificatives en vue de leur approbation par les associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent consulter les associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives, chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.



Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de consulter les associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation. Si les associés ne peuvent délibérer ou s'ils refusent d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

ARTICLE 32 - CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les dirigeants et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente.

Fait à Le Mans

Le 30 décembre 2002

POUR LE TRIBUNAL DE COMMERCE

L'AGENT

Enregistré à la RECETTE PRINCIPALE DES IMPOTS LE MANS SUD
 Le 13/01/2003 Bordereau n°2003/14 Case n°1 Ext 30
 Enregistrement : 230 €
 Timbre : 276 €
 Total liquidé : cinq cent six euros
 Montant reçu : cinq cent six euros

BOUQUIN-BARREAU